



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
3 août 2016
Français
Original : anglais

**Document de base faisant partie intégrante
des rapports présentés par les États parties**

Maurice*

[Date de réception : 1^{er} juin 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-13424 (EXT)



* 1 6 1 3 4 2 4 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Renseignements d'ordre général	3
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles de Maurice.....	3
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique.....	4
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	9
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	9
B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national	13
C. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national	15
D. Processus d'établissement des rapports	19
III. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles	20

Introduction

1. Le présent document de base a été élaboré conformément aux directives générales du Comité des droits de l'homme concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les États parties. Établi par le Bureau du premier ministre, il est issu d'un processus collaboratif et participatif associant les ministères et départements compétents et les organisations de la société civile, tout en tenant compte des éléments fournis par le secteur privé et les institutions nationales de défense des droits de l'homme.
2. Il rassemble des informations d'ordre général sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles du pays, ainsi que sur le cadre constitutionnel, politique et juridique de Maurice.

I. Renseignements d'ordre général

A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles de Maurice

3. La République de Maurice, située dans le Sud-Ouest de l'Océan indien, est composée des îles Maurice, Rodrigues, Agalega, Tromelin, Cargalos Carajos, de l'archipel des Chagos, Diego Garcia et toutes les autres îles faisant partie du territoire mauricien. Les deux îles principales sont l'île Maurice (1 865 km²) et l'île de Rodrigues (104 km²). En juillet 2015, la République de Maurice comptait environ 1,3 million d'habitants, avec une population estimée à 1 220 663 résidents sur l'île Maurice et 41 942 à Rodrigues. Il n'y a pas de population autochtone à Maurice.
4. Maurice a enregistré une croissance économique soutenue ces dernières années et se donne pour objectif d'atteindre le statut de « pays à revenu élevé » dans son plan « Vision 2030 ». La croissance soutenue de l'économie a été rendue possible par des facteurs tels que la stabilité politique et institutionnelle, mais aussi par une stratégie axée sur les marchés extérieurs, une fiscalité prudente, des taux de change concurrentiels, le commerce, l'investissement et la politique monétaire, et par une planification globale et des choix politiques rigoureux. En outre, les partenariats public-privé ont considérablement facilité une croissance pilotée par le secteur privé. Selon le système de classification de la Banque mondiale, Maurice a atteint le statut de pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure), avec un revenu par habitant de 10 003 dollars des États Unis en 2014.
5. Maurice a également atteint de nombreux objectifs du Millénaire pour le développement (rapport national 2015 sur les OMD), et le niveau de l'indice de développement humain (IDH) y était de 0,777 en 2014 (PNUD IDH, 2014). Elle a constamment maintenu sa position parmi les pays obtenant d'excellents résultats, mesurés à l'aune de plusieurs indicateurs tels que l'indice Mo Ibrahim de la gouvernance africaine (1^{er} rang en 2015), celui de la Banque mondiale sur la facilité de faire des affaires (28^e rang sur 189 pays en 2015), celui du rapport mondial sur la compétitivité (46^e pays sur 140, également en 2015) et celui du PNUD, mesurant le développement humain (63^e rang sur 188 en 2014). Cependant, le classement de Maurice en termes d'égalité des sexes est à améliorer, puisque le pays occupe actuellement la 106^e place sur 142 pays (Forum économique mondial, 2014).
6. Cependant, en dépit des progrès accomplis, des défis majeurs doivent encore être relevés. Maurice est confrontée au creusement des inégalités ces dernières années, puisque le coefficient de Gini est passé de 0,388 en 2006-2007 à 0,414 en 2012. En particulier, parmi la population, les revenus des 40 % les plus pauvres ont augmenté beaucoup plus

lentement que ceux des autres : à un rythme annuel de 1,8 %, contre 3,1 % pour le reste de la population (Banque mondiale, Diagnostic systématique par pays, 2015). Les pressions exercées sur l'environnement sont importantes, et sont aggravées par les changements climatiques et certaines particularités liées au fait d'être un petit État insulaire en développement. Des efforts importants doivent être réalisés pour inverser la tendance à l'appauvrissement de l'environnement et de la biodiversité.

7. Pour relever ces défis, le Gouvernement mauricien recourt à un mécanisme de financement novateur pour faire en sorte que les projets sociaux soient financés par le secteur privé : les recettes de l'impôt de 2 % pour la responsabilité sociale des entreprises (RSE) sont canalisées vers les projets qui contribuent au développement social et environnemental du pays. En outre, plus de la moitié du budget total de l'État est consacré à la protection et la sécurité sociales afin de promouvoir le bien-être socioéconomique de la population.

B. Structure constitutionnelle, politique et juridique

La Constitution

8. La Constitution mauricienne, document écrit figurant dans un décret pris par le Gouvernement britannique au moment de l'indépendance en 1968, est basée sur le modèle de Westminster et repose sur deux principes fondamentaux : l'état de droit et la doctrine de la séparation des pouvoirs. L'article premier de la Constitution dispose que la République de Maurice est un « État démocratique souverain », ce qui est conforme aux libertés et droits fondamentaux garantis par son chapitre II, largement inspiré de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces libertés et droits fondamentaux sont notamment le droit à la vie, le droit à la liberté de la personne, la protection contre l'esclavage et le travail forcé, la protection contre les traitements inhumains, la protection contre la privation de biens, le droit à la protection de la loi, à la liberté de conscience, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, la liberté de circulation, la protection de l'inviolabilité du domicile et des autres biens et la protection contre la discrimination.

Structure politique de l'État

9. Le pays est devenu indépendant de la Grande-Bretagne le 12 mars 1968. Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne était le chef de l'État jusqu'en 1992, année où Maurice est devenue une République. Le pays est une démocratie parlementaire dirigée par un Premier ministre, chef du Gouvernement. Le chef de l'État est le Président de la République, qui est élu à la majorité des membres de l'Assemblée nationale sur proposition du Premier ministre. Maurice organise à intervalles réguliers des élections nationales et locales libres et équitables. Ces élections sont supervisées par une commission électorale indépendante. L'Assemblée nationale comprend 70 membres dont 62 élus au scrutin uninominal à un tour, les huit autres sièges étant répartis entre les perdants ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages aux élections législatives, en tenant compte du poids respectif des communautés et des partis, afin de garantir une représentation équitable et adéquate de toutes les communautés.

10. En 2002, des dispositions ont été prises pour doter l'île de Rodrigues d'une forme de gouvernement décentralisé en créant l'Assemblée régionale de Rodrigues, responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures en rapport avec les questions intéressant spécifiquement Rodrigues (telles que l'agriculture, le développement de l'enfant, l'emploi, l'environnement et le tourisme). Les membres de l'Assemblée régionale de Rodrigues sont élus par les Mauriciens domiciliés à Rodrigues.

11. L'Assemblée régionale de Rodrigues peut adopter un système de réglementation qui n'a d'effet qu'à Rodrigues. Comme tout autre système de réglementation, la réglementation de Rodrigues peut être abrogée par une résolution du Parlement mauricien en application de l'article 122 de la Constitution. Dans ce cas, le paragraphe 7 de l'article 31 de la loi relative à l'assemblée régionale de Rodrigues pourrait s'appliquer à la résolution portant abrogation.

12. L'Assemblée régionale de Rodrigues peut également adopter des lois, qui ne s'appliquent qu'à Rodrigues, en relation avec les domaines sous sa responsabilité. Le projet de loi doit d'abord être transmis par le Commissaire en chef de Rodrigues au Ministre en charge de Rodrigues. Ensuite, le Conseil des ministres doit donner son accord pour que le projet de loi puisse être présenté au Parlement en vue de son adoption, conformément aux règlements pertinents.

Le système judiciaire

13. Le système judiciaire de Maurice est fondé sur le système accusatoire britannique ; il est formé d'un système judiciaire structuré unifié, composé d'une Cour suprême et de tribunaux subalternes. La Cour suprême est dotée de plusieurs divisions exerçant sa juridiction comme la *Master's Court*, la Division des affaires familiales, la Division des affaires commerciales, la Chambre pénale, la Division de la médiation et le Tribunal de première instance en matière civile et pénale, la Chambre d'appel (qui connaît des recours contre les décisions des juridictions pénales et civiles inférieures), et les Chambres civile et pénale de la Cour d'appel (qui connaissent respectivement des recours formés contre les décisions rendues par la Cour suprême siégeant dans l'exercice de sa pleine juridiction en matière civile et pénale). Les juridictions inférieures sont le tribunal intermédiaire, le tribunal du travail, les tribunaux de district, le tribunal dénommé « *Bail and Remand Court* » (tribunal de la libération sous caution et de la détention provisoire) et le tribunal de Rodrigues.

La Cour suprême

14. La Cour suprême est composée de son président, du juge puîné supérieur et de juges assesseurs. Elle est investie de tous les pouvoirs et de la compétence nécessaires pour appliquer les lois de Maurice. Il s'agit d'une juridiction supérieure dont les décisions font jurisprudence, jouissant d'une compétence illimitée pour entendre et juger toute affaire civile ou pénale. Elle possède la même compétence de pleine juridiction que la *High Court* d'Angleterre, et elle est investie de tous les pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour exercer sa compétence de manière impartiale en tant que *Court of equity*. La Cour suprême exerce également une compétence de contrôle sur les juridictions inférieures et veille ainsi à ce que la justice soit dûment rendue par ces tribunaux. Elle a le pouvoir exclusif de déterminer si l'une quelconque des dispositions de la Constitution a été enfreinte, et en particulier de déterminer si une loi adoptée par le Parlement est frappée de nullité au motif qu'elle est contraire aux dispositions de la Constitution. En outre, elle est habilitée à garantir l'application des dispositions protectrices portées par la Constitution.

Compétence civile de la Cour suprême en tant que juridiction de première instance

15. La Cour suprême connaît : i) de toute question civile, mais généralement, elle est saisie des réclamations concernant des litiges portant sur une valeur supérieure à 500 000 roupies ; ii) des affaires de divorce et des procédures matrimoniales ; iii) des demandes de déclaration d'insolvabilité, ainsi que de toutes les questions de nature commerciale ; iv) des questions maritimes ; et v) des demandes de recours constitutionnel.

16. Toutes les questions civiles sont examinées et tranchées par un juge unique, sauf disposition contraire d'une loi écrite, ou si le Président de la Cour suprême en décide

autrement, compte tenu des intérêts en jeu, de l'importance ou de la complexité des questions de fait ou de droit en cause. Dans l'exercice de sa juridiction civile, la Cour suprême dispose du pouvoir et de la compétence requis pour examiner toute plainte disciplinaire déposée par l'une quelconque des autorités ou entités qui exercent des pouvoirs de contrôle sur la conduite professionnelle des praticiens du droit ou des officiers ministériels.

La Division des affaires familiales de la Cour suprême

17. La Division des affaires familiales de la Cour suprême a été instituée en janvier 2008. Elle exerce sa compétence dans toutes les affaires relevant de la loi sur le divorce et la séparation judiciaire ou de toute autre loi concernant les pensions alimentaires, l'entretien, la garde ou la tutelle des mineurs, et qui ne relèvent pas de lois prévoyant la compétence exclusive d'un magistrat. Deux juges assesseurs, désignés par le Président de la Cour suprême, sont affectés à cette division.

La Division des affaires commerciales de la Cour suprême

18. La Division des affaires commerciales de la Cour suprême a été créée en 2009. Deux juges assesseurs, désignés par le Président de la Cour suprême, sont affectés à cette division. Elle reçoit, examine et tranche les questions découlant de la loi de 2009 sur l'insolvabilité et de la loi sur les sociétés ; les différends relatifs aux services bancaires et lettres de change, au commerce international, aux brevets, marques de commerce ; et, d'une manière générale, toutes les affaires de nature commerciale.

La Master's Court

19. La *Master's Court* est présidée par le *Master*, le greffier et leurs adjoints respectifs. Elle exerce les compétences qui lui sont conférées par le Code civil mauricien en matière de succession et de répartition des biens immobiliers, ainsi que par la loi sur la vente des biens immobiliers. La *Master's Court* a également compétence sur toutes les questions préalables au procès dans les affaires civiles portées devant la Cour suprême.

La Division de la médiation

20. Deux juges assesseurs sont actuellement en poste à la Division de la médiation. Le Président de la Cour suprême peut, à la demande d'une partie, soumettre un procès, une action, une cause ou une affaire civils pendants devant la Cour suprême à la Division de la médiation. La médiation a principalement pour objet de régler le litige, l'action, la cause ou l'affaire civils d'un commun accord, ou de circonscrire les questions litigieuses.

La Chambre pénale de la Cour suprême (Cour d'assises)

21. La Cour suprême est la plus haute juridiction pénale de première instance ; elle se réunit en sessions pour l'expédition des affaires pénales. Les affaires pénales portées devant la Cour suprême sont jugées par un juge président et un jury de neuf membres ; elles concernent les infractions les plus graves telles que l'assassinat et l'homicide. Des dispositions autorisent également la Cour à connaître de certaines infractions, notamment celles relevant de la loi sur les substances dangereuses, qui sont jugées sans jury par un juge de la Cour suprême.

La Chambre d'appel de la Cour suprême

22. La Cour suprême est pleinement habilitée et compétente pour connaître de toutes les affaires en appel, au civil comme au pénal, et pour réexaminer les décisions : i) du juge siégeant en chambre du conseil ; ii) de la *Master's Court* ; iii) du tribunal intermédiaire ;

iv) de la Division des affaires commerciales ; v) des tribunaux de district ; et vi) des organes créés en vertu de toute autre loi. Les appels interjetés devant la Cour suprême sont examinés par deux juges au moins, sauf disposition contraire de toute autre loi.

La Chambre civile de la Cour d'appel

23. La Chambre civile de la Cour d'appel est une division de la Cour suprême. Elle se prononce sur tous les recours formés contre les décisions de la Cour suprême siégeant en qualité de juridiction de première instance dans les procédures civiles. Elle est formée de deux ou trois juges, selon la décision du Président de la Cour suprême. Lorsque ledit Président est absent ou pour toute autre raison empêché de siéger à la Chambre civile de la Cour d'appel, le juge puîné supérieur préside à sa place.

La Chambre pénale de la Cour d'appel

24. La Chambre pénale de la Cour d'appel est une division de la Cour suprême. Elle est composée de trois juges et possède tous les pouvoirs et toutes les compétences requises pour connaître de tout recours formé contre les décisions de la Cour suprême siégeant en qualité de juridiction de première instance dans les procédures pénales. Le Président de la Cour suprême et, en son absence, le juge puîné supérieur préside la Chambre pénale de la Cour d'appel.

La Section judiciaire du Conseil privé

25. La section judiciaire du Conseil privé est la juridiction d'appel en dernier ressort. Sont susceptibles d'appel, de plein droit, devant la section judiciaire du Conseil privé les décisions suivantes de la Cour d'appel ou de la Cour suprême : i) les décisions définitives dans toute affaire civile ou pénale portant sur des questions d'interprétation de la Constitution ; ii) les décisions concernant des litiges lorsque la valeur en cause est de 10 000 roupies ou plus, ou lorsque le recours concerne directement ou indirectement une revendication ou une question concernant un bien ou un droit d'une valeur de 10 000 roupies ou plus ; iii) les décisions définitives prises dans le cadre d'une procédure relevant de l'article 17 de la Constitution aux fins de l'application de mesures de protection ; iv) avec l'autorisation de la Cour suprême, les décisions en appel qui, de l'avis de la Cour, portent sur des questions revêtant une telle importance générale ou publique, ou sur des questions qui, pour toute autre raison, doivent être soumises à la Section judiciaire du Conseil privé.

Juridictions inférieures

Le tribunal intermédiaire

26. Le tribunal intermédiaire, établi en vertu de la loi sur les tribunaux, exerce sa compétence civile et pénale sur l'ensemble de Maurice, y compris à Rodrigues. Il est composé de deux présidents, deux vice-présidents et du nombre de magistrats des tribunaux intermédiaires déterminé conformément à l'Ordonnance relative à l'organisation civile.

27. Le tribunal intermédiaire est compétent pour juger toutes les affaires civiles dans lesquelles le solde ou le détail des sommes en cause n'excède pas 500 000 roupies. La chambre du tribunal intermédiaire est constituée d'un ou plusieurs magistrats, selon la décision du Président.

28. Le tribunal intermédiaire a compétence pour statuer sur les infractions pénales graves définies dans des articles spécifiques du Code pénal, ainsi que sur toute autre infraction susceptible d'être portée devant le tribunal intermédiaire en vertu de toute autre loi. Il est habilité à infliger des peines de réclusion criminelle d'une durée maximale de

quinze ans et des peines d'emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans. Toutefois, face aux multirécidivistes, le tribunal intermédiaire peut porter la peine à vingt ans de réclusion criminelle. Le tribunal intermédiaire est également habilité à infliger des peines plus lourdes pour certaines infractions visées par la loi sur les substances dangereuses et le Code pénal.

La Division des affaires commerciales

29. Ce tribunal se compose d'un président et d'un vice-président. Créée en vertu de la loi sur la division des affaires commerciales, cette juridiction exerce une compétence civile et pénale exclusive sur toute question en rapport avec les lois sur les droits en matière d'emploi, sur l'emploi et la formation, sur les zones franches industrielles, la loi relative aux prestations de retraite dans le secteur du transport de passagers (autobus), la loi relative aux prestations de retraite dans l'industrie sucrière, la loi sur l'indemnisation des travailleurs et la législation afférente à la santé et la protection sociale.

Tribunaux de district

30. Il existe dix tribunaux de district à Maurice et un à Rodrigues. Les tribunaux de district ont compétence sur les affaires civiles et pénales visées par la loi. Chaque tribunal de district est présidé par un magistrat de district et par le nombre de magistrats de district déterminé par le Président de la Cour suprême. Le tribunal de district a compétence sur les affaires pénales emportant une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans et une amende inférieure à 100 000 roupies. Le tribunal de district est compétent pour connaître de toutes les affaires civiles dans lesquelles les sommes en cause n'excèdent pas 50 000 roupies. Inversement, les magistrats de district jouissent d'une compétence exclusive sur les différends entre propriétaires et locataires, quel que soit le montant des loyers impayés réclamés.

31. En vertu de la loi relative à la protection contre la violence au foyer, des auxiliaires de justice sont chargés de recevoir et traiter les demandes d'ordonnance de protection soumises par les conjoints lésés et les personnes vivant sous le même toit, qui peuvent être des victimes de violence familiale. Les magistrats de district sont habilités à statuer sur ces demandes et à délivrer des ordonnances de protection si le tribunal considère qu'il existe un risque de préjudice grave pour les requérants. Les magistrats de district sont également habilités à se prononcer sur les demandes d'ordonnance d'occupation du logement et de transfert du contrat de bail. Ces ordonnances confèrent aux victimes de violence familiale le droit exclusif d'occuper et utiliser le domicile conjugal.

32. La procédure de règlement des petits litiges a été mise en place en 1999 pour permettre aux tribunaux de district de statuer sur des demandes mineures portant sur des sommes inférieures à 25 000 roupies de manière sommaire et accélérée. Ces demandes sont déposées par les parties elles-mêmes en remplissant un formulaire à cet effet qui est notifié à la partie adverse. Les deux parties sont convoquées devant le juge en chambre du conseil pour régler le différend. Si les parties ne parviennent pas à trouver un compromis, l'affaire est inscrite au rôle. Il convient de noter que ces affaires sont traitées au moyen de cette procédure de règlement des conflits plutôt que dans le cadre d'un procès.

33. Les magistrats de district exercent également les compétences de juge du tribunal pour mineurs. Le tribunal pour mineurs juge les jeunes soupçonnés d'avoir commis des infractions pénales. Le tribunal pour mineurs s'occupe également des enfants qui échappent au contrôle parental et/ou qui ont besoin de soins et de protection.

34. Le tribunal dénommé « *Bail and Remand Court* », créé en vertu de la loi sur la mise en liberté sous caution, a compétence exclusive en ce qui concerne la détention provisoire et la libération des personnes accusées d'une infraction, ou arrêtées parce qu'elles sont

raisonnablement soupçonnées d'avoir commis une infraction ; il fonctionne également le week-end et les jours fériés afin de protéger les droits constitutionnels des détenus. Ce tribunal présidé par un magistrat de district est situé dans le nouveau palais de justice de Port-Louis.

35. À Rodrigues, la justice est administrée par un juge travaillant à temps complet et un juge de la Cour suprême en visite. Un magistrat se rend également en visite dans les autres petites îles, comme Agalega, qui fait partie de la République de Maurice, chaque fois que cela est nécessaire.

Système judiciaire électronique

36. Depuis avril 2010, l'appareil judiciaire s'est lancé dans l'élaboration et l'application d'un système informatisé d'archivage et de gestion des dossiers. Ce programme a été réalisé avec l'aide du Fonds pour le climat d'investissement en Afrique, qui a pris en charge 75 % du coût du projet, et les 25 % restants sont financés par le Gouvernement.

37. La Phase I du projet concerne les plaintes déposées auprès de la Cour suprême (affaires commerciales et civiles) et devant le juge siégeant en chambre du Conseil. Le lancement de la première phase à titre expérimental a eu lieu en avril 2013 à la Division des affaires commerciales de la Cour suprême. Le système sera étendu aux autres divisions de la Cour suprême, à l'exception de sa Division des affaires familiales et de sa chambre pénale. Ces divisions, à l'instar de toutes les juridictions inférieures, seront concernées par la deuxième phase du programme de modernisation de l'appareil judiciaire.

Institut des études judiciaires et juridiques

38. L'Institut des études judiciaires et juridiques a été créé par la loi y relative, adoptée par l'Assemblée nationale le 27 juillet 2012. Il tend à promouvoir les compétences professionnelles des praticiens du droit et des juristes, la qualité des services judiciaires en général et le maintien du niveau de compétence de l'appareil judiciaire. Ces résultats sont obtenus par l'organisation et la mise en œuvre de programmes continus de développement professionnel, par la formation continue, des séminaires et des ateliers, destinés aux praticiens du droit et aux juristes actuels et futurs.

II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme

A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

39. La République de Maurice est partie aux instruments internationaux suivants relatifs aux droits de l'homme :

Conventions relatives aux droits de l'homme

<i>Traité/Convention</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification (r)/ d'adhésion (a)</i>
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	-	12 Décembre 1973 (a)
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1)	-	12 Décembre 1973 (a)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)	-	12 Décembre 1973 (a)

<i>Traité/Convention</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification (r)/ d'adhésion (a)</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	-	30 mai 1972 (a)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	-	9 juillet 1984 (a)
Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	11 novembre 2001	31 octobre 2008 (r)
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	-	9 Décembre 1992 (a)
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	-	21 juin 2005 (a)
Convention relative aux droits de l'enfant	-	26 juillet 1990 (a)
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	11 novembre 2001	14 juin 2011 (r)
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (PF-CDE-IECA)	11 novembre 2001	12 février 2009 (r)
Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD)	25 septembre 2007	8 janvier 2010 (r)

Autres traités multilatéraux

<i>Instrument</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification (r)/ d'adhésion (a)</i>
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	12 décembre 2000	18 avril 2003 (r)
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	-	24 septembre 2003 (a)
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants	-	23 mars 1993 (a)

Instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Instrument</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification (r)/ d'adhésion (a)</i>
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	27 février 1992	19 juin 1992 (r)
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	7 novembre 1991	14 février 1992 (r)
Protocole relatif la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples	9 juin 1998	3 mars 2003 (r)
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique	29 janvier 2005	-

Instruments relatifs au droit international humanitaire

<i>Instrument</i>	<i>Date de signature/adhésion/succession</i>	<i>Législation intérieure adoptée</i>
A. Les quatre Conventions de Genève et leurs protocoles	Succession le 18 août 1970	Loi sur les Conventions de Genève
1. Première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949)		
2. Deuxième Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés dans les forces armées sur mer (1949)	Succession le 18 août 1970	Loi sur les Conventions de Genève
3. Troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949)	Succession le 18 août 1970	Loi sur les Conventions de Genève
4. Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949)	Succession le 18 août 1970	Loi sur les Conventions de Genève
5. Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (1977)	Adhésion le 22 mars 1982	Loi de 2003 portant modification de la loi sur les Conventions de Genève
6. Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (1977)	Adhésion le 22 mars 1982	Loi de 2003 portant modification de la loi sur les Conventions de Genève
B. Convention sur les armes biologiques	Signature le 10 avril 1972	Loi relative à la
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972)	Ratification le 7 août 1972	Convention sur les armes biologiques ou à toxines

<i>Instrument</i>	<i>Date de signature/adhésion/succession</i>	<i>Législation intérieure adoptée</i>
C. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	Ratification le 9 février 1993	Loi relative à la Convention sur les armes chimiques
D. Convention sur certaines armes classiques (CCAC) et ses protocoles		
1. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC, 1980)	Adhésion le 6 mai 1996	Projet de loi en cours d'examen
2. Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I, 1980)	Adhésion le 6 mai 1996	Projet de loi en cours d'examen
3. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II, 1980).	Adhésion le 6 mai 1996	Projet de loi en cours d'examen
4. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III, 1980)	Adhésion le 6 mai 1996	Projet de loi en cours d'examen
5. Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV, 1995)	Adhésion le 6 mai 1996	Projet de loi en cours d'examen
E. Traité d'Ottawa Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1972)	Adhésion le 24 décembre 2002	Loi portant interdiction des mines antipersonnel
F. Statut de Rome Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)	Signé en juin 1998 Ratification le 5 mars 2002	Loi relative à la Cour pénale internationale
G. Convention relative aux droits de l'enfant Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)	Signé le 11 novembre 2001 Ratification le 12 février 2009	
H. Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	Ratification le 22 décembre 2006	Projet d'amendement de la loi en cours d'élaboration

B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national

La Constitution

40. Les libertés et droits fondamentaux de l'individu sont ancrés dans le chapitre II de la Constitution mauricienne. La Constitution prévoit en son article 17 la possibilité pour toute personne dont les droits énoncés au chapitre II ont été, sont ou risquent d'être violés, de saisir la Cour suprême pour obtenir réparation.

Législation nationale

41. De nouvelles lois ont été promulguées depuis le dernier examen concernant Maurice, en vue d'assurer au mieux la protection des droits fondamentaux. Il s'agit notamment de :

i) La loi sur la lutte contre la traite des personnes, promulguée le 30 juillet 2009 ; elle a principalement pour objet de donner effet au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et combattre la traite des personnes ; de prévenir et combattre la traite des êtres humains ; et de venir en aide aux victimes. Elle prévoit le rapatriement des victimes de la traite et leur retour à Maurice, ainsi que leur indemnisation.

ii) La loi relative à la Cour pénale internationale, entrée en vigueur le 15 janvier 2012, prévoit la mise en œuvre effective du Statut de Rome de la Cour pénale internationale à Maurice, pourvoit à l'exécution des obligations de Maurice au titre du Statut de Rome et établit la compétence des tribunaux mauriciens pour juger les personnes accusées de crime international. Elle définit la procédure à appliquer pour la remise des personnes à la Cour pénale internationale, ainsi que d'autres formes de coopération avec cet organe.

iii) La loi sur l'égalité des chances, promulguée le 1^{er} janvier 2012, assure une meilleure protection contre la discrimination, du fait qu'elle interdit la discrimination tant directe qu'indirecte fondée sur l'âge, la caste, les convictions religieuses, l'origine ethnique, le handicap, la situation matrimoniale, le lieu d'origine, les opinions politiques, la race, le sexe ou l'orientation sexuelle. La loi sur l'égalité des chances s'applique dans les contextes de l'emploi, l'éducation, la fourniture de biens et de services, du logement, de la cession de biens immobiliers, des sociétés, des partenariats, des sociétés de bienfaisance, des associations enregistrées, des clubs, des locaux destinés à l'accès et l'usage du public et des sports. De plus, elle s'applique également aux secteurs public et privé et inclut dans son champ d'application la protection contre le harcèlement sexuel. Est également interdite la discrimination par la victimisation.

iv) La loi (modifiée) sur la protection des droits fondamentaux, adoptée en 2012, a examiné les fonctions de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), en vue de renforcer son rôle en tant que principale institution de protection et de promotion des droits de la personne au niveau national, et de veiller à la mise en place, au sein de cette Commission, de trois divisions chargées des droits fondamentaux, des plaintes contre la Police et du mécanisme national de prévention. Cette Commission a également pour fonction d'encourager l'harmonisation des lois et des pratiques en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels Maurice est partie, et d'assurer leur mise en œuvre effective.

v) La loi sur les plaintes contre la police, adoptée en 2012, prévoit la création, au sein de la CNDH, d'une Division des plaintes contre la police chargée d'enquêter sur les plaintes visant des membres de la police autres que celles concernant des allégations de corruption et de blanchiment d'argent. La loi dispose aussi que, une fois l'enquête achevée,

la Division formule des recommandations aux autorités compétentes quant aux mesures à prendre, y compris l'engagement de procédures pénales ou disciplinaires, ou le versement d'indemnités. La Division peut également enquêter sur le décès de personnes lors d'une garde à vue ou du fait de l'action de la police, et faire des recommandations quant à la manière dont les actes délictueux de la police devraient être traités et éliminés.

vi) De même, la loi sur le mécanisme national de prévention, adoptée en 2012, a pour but de donner effet au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle prévoit la création au sein de la CNDH, d'une Division chargée du mécanisme national de prévention, et permet au Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'exercer ses fonctions à Maurice conformément au Protocole facultatif. La Division du mécanisme national de prévention, dirigée par un vice-président, veille notamment à sensibiliser les agents pénitentiaires à la nécessité d'une approche axée sur les droits de la personne à l'égard des détenus à l'occasion de réunions et de visites dans les prisons. Le Protocole d'Istanbul est utilisé comme document de référence et support de formation. En outre, la conduite d'enquêtes approfondies sur les allégations de violence à l'égard des détenus fait partie des autres attributions de cette Division.

vii) La loi sur l'aide judiciaire a été modifiée en 2012 ; elle est désormais connue en tant que loi sur l'aide juridictionnelle et l'assistance judiciaire. Le champ d'application de l'aide judiciaire est élargi, conformément aux recommandations de la Commission résidente présidée par Lord Mackay, de sorte que l'aide juridictionnelle et l'assistance judiciaire sont désormais à la disposition d'un large éventail de personnes dans le besoin. L'aide judiciaire, sous forme d'avis et de conseils juridiques gratuits, est aujourd'hui disponible, dans des circonstances précises, dès le stade de l'enquête de police, de même que l'assistance gratuite d'un conseil dès le moment de la présentation de la demande de mise en liberté sous caution.

viii) Le Code pénal a été modifié en 2012 pour introduire la possibilité d'interrompre une grossesse dans les circonstances spécifiques suivantes : a) lorsque la poursuite de la grossesse mettrait en danger la vie de la femme enceinte ; b) lorsque l'interruption de grossesse s'impose pour prévenir une atteinte grave permanente à la santé physique ou mentale de la femme enceinte ; c) lorsque, selon l'estimation du spécialiste médical compétent, il existe un risque important que la poursuite de la grossesse aboutisse à une grave malformation ou à une grave anomalie physique ou mentale du fœtus ; ou d) lorsque la grossesse ne dépasse pas quatorze semaines et est la conséquence d'un viol, d'une relation sexuelle d'une femme de moins de 16 ans ou d'une relation sexuelle avec une personne particulière signalée à la police ou à un médecin. En conséquence, des modifications ont également été apportées à la loi sur le conseil médical.

ix) La loi sur l'appel pénal a été modifiée en 2013 pour introduire, entre autres, la possibilité, dans des circonstances spécifiques, de saisir la Chambre pénale de la Cour d'appel pour en obtenir une révision de la procédure relative à une condamnation. En fait, une personne reconnue coupable devant la Cour suprême peut demander la révision de la procédure ayant abouti à sa condamnation. La loi dispose désormais que le Procureur général a la possibilité de demander le réexamen de la procédure relative à un acquittement. En outre, la Division des droits fondamentaux de la Commission nationale des droits de l'homme peut, sur demande d'une personne condamnée ou de son représentant, renvoyer la condamnation devant la Chambre pénale pour obtenir la révision de la procédure afférente. Toutefois, le renvoi de l'affaire est soumis aux conditions énoncées à l'article 19A de la loi. Si la Chambre est persuadée : a) que de nouveaux éléments de preuve irréfutables liés à l'infraction ou à une infraction de moindre gravité sont connus ; b) qu'il est probable que la révision soit équitable au vu des circonstances, et notamment du temps écoulé depuis que

l'infraction est présumée avoir été commise ; elle peut alors a) donner une suite favorable à la requête, b) annuler la condamnation ou l'acquittement ; c) ordonner que l'intéressé(e) soit rejugé(e) pour le délit pour lequel il ou elle avait été inculpé(e) ou pour un délit mineur ; et/ou d) rendre une autre ordonnance qu'elle juge appropriée en la circonstance.

x) La loi sur la procédure pénale a été modifiée en 2007 pour permettre aux personnes condamnées à des peines minimales obligatoires de demander la révision de leur peine auprès de la Cour suprême. Outre les dispositions de cette loi, la Cour suprême connaît également des appels pour des révisions de peines. Un des jugements faisant autorité dans ce domaine est celui relatif à l'affaire *Dookee Ajay c. l'État de Maurice* (2011 PRV 26), dans laquelle la Section judiciaire du Conseil privé avait estimé que le temps passé en détention provisoire devait être pris en considération dans la détermination des peines. Depuis, ce principe a été appliqué dans plusieurs autres affaires. Celle opposant Sudason à l'État de Maurice (2014 SCJ 44) est l'une d'elles. Dans cette affaire, la Cour a appliqué le raisonnement adopté dans l'affaire *Dookee Ajay c. État de Maurice* (2011 PRV 26), et consenti à ce que 80 % du temps passé en détention provisoire soient déduits de la peine. Récemment, dans l'affaire *Luchun D. c. l'État de Maurice et Anor* (2015 SCJ 254), la Cour a estimé que 100 % du temps passé en détention provisoire devaient être comptabilisés dans l'établissement de la peine. Dans cette affaire, la Cour a soutenu qu'avec « l'âge relativement avancé du requérant, sa santé fragile et la maladie grave dont souffre son épouse (comme en atteste le paragraphe 18 de sa déclaration sous serment), qui doit certainement avoir une influence sur l'exercice concret du droit de visite, nous sommes d'avis qu'il existe suffisamment de preuves pour justifier l'exercice de notre discrétion pour accorder une réduction de 100 % pour le temps que le requérant a passé en détention provisoire ». Toutefois, il convient de noter que la question de savoir si la période passée en détention provisoire devrait en règle générale être reconnue comme une peine purgée, est portée à l'attention de la Section judiciaire dans le cadre de l'affaire *Liyakkat A. Polin*.

C. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national

42. Au niveau national, les droits de l'homme sont promus par les institutions nationales de défense des droits de la personne, la diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme auprès de la population, et par des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs. Ainsi :

Rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme

43. i) Le Bureau du Médiateur a été institué conformément à l'article 96 de la Constitution. Il a pour mandat de traiter les problèmes pouvant découler d'une mauvaise administration des pouvoirs publics et les abus susceptibles d'être commis. A ces fins, il mène des enquêtes indépendantes, objectives et impartiales. Les données statistiques issues du Bureau du Médiateur pour les années 2014 et 2015 sont les suivantes :

	2014	2015
Affaires traitées	450	389
Abus corrigés	117	104
Affaires sans fondement	25	18
Affaires expliquées	194	142
Affaires classées	32	22

	2014	2015
Absence d'enquête	5	1
Affaires rejetées	1	-
Dossiers en instance aux 31 décembre 2014 et 2015	76	102

Source : Bureau du Médiateur.

44. En principe, en cas de dépôt de plainte ne relevant pas de la compétence du Bureau du Médiateur, les requérants sont informés de ce fait et sont adressés à l'autorité concernée.

45. ii) La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a été créée par la loi de 1998 sur la protection des droits de l'homme. Elle a reçu l'agrément du Comité International de coordination des institutions nationales des droits de l'homme en 2002 et a conservé le statut « A » en 2008 et 2014. Elle est aujourd'hui restructurée de manière à aligner ses fonctions sur les Principes de Paris et à renforcer son rôle en tant que principale institution nationale de protection et de promotion des droits fondamentaux. Est désormais dotée de trois divisions : celle en charge des droits fondamentaux, celle des plaintes contre la police et celle du mécanisme national de prévention. Tout individu ou groupe de personnes peut déposer devant ces divisions une plainte concernant des allégations de violation des droits fondamentaux. La Commission est composée d'un président et de trois vice-présidents. Chaque division est dirigée par l'un des vice-présidents et deux autres membres. Voici des données statistiques concernant certaines des affaires entendues par la CNDH entre 2011 et 2015 :

Année	Nombre de plaintes	Traitées	Pendantes	Renvoyées devant le Procureur général
2011	23	23	-	0
2012	34	34	-	0
2013	110	32	78	0
	229*	229	-	
2014	168	56	112	2
2015	120	59	61	7

* Adressées par le Bureau d'enquête sur les plaintes de la Police. Avant 2013, les plaintes étaient instruites par le Bureau d'enquête sur les plaintes.

46. iii) Le Bureau du Médiateur des enfants a été créé en 2003 et il est devenu opérationnel en 2004. Il constitue une première dans la région africaine. Ses objectifs consistent : à veiller à ce que les droits, les besoins et les intérêts des enfants soient pleinement pris en compte par les pouvoirs publics, les organismes privés, les particuliers et les associations privées ; à protéger les droits et les intérêts des enfants ; et à s'assurer du respect de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle Maurice est partie.

47. iv) La Commission pour l'égalité des chances a été créée le 24 avril 2012 en vertu de la loi éponyme. Non contente d'examiner et d'enquêter sur les plaintes qui lui sont adressées, elle instruit également les affaires dans lesquelles elle estime qu'un acte de discrimination a été, ou a pu être, commis.

48. En avril 2013, la Commission pour l'égalité des chances a publié des directives à l'intention des employeurs fondées sur le paragraphe 3 f) de l'article 27 de la loi. Ces directives sont entrées en vigueur le 15 avril 2013. Conformément à l'article 9 de cette loi, toute personne employant de plus de 10 employés à plein temps est tenue d'élaborer et d'appliquer une politique de l'égalité des chances conforme aux directives et codes établis

par la Commission. En outre, la Commission a publié des directives et des codes de conduite pour tous les employeurs des secteurs public et privé afin qu'ils mettent en œuvre des mesures en faveur de l'égalité des chances, ce qui est obligatoire, conformément à la loi sur l'égalité des chances.

49. Les affaires qui ne sont pas réglées par la Commission sont renvoyées devant le Tribunal de l'égalité des chances, qui a également été mis en place en application de cette loi. Cependant que la Commission pour l'égalité des chances a pour mandat d'œuvrer à l'élimination de la discrimination, la promotion de l'égalité des chances et l'entente entre personnes de différents statuts, le Tribunal de l'égalité des chances a le pouvoir de prendre des mesures provisoires, de délivrer des directives et d'ordonner le versement de dommages-intérêts, dans la limite de 500 000 roupies mauriciennes. Le non-respect d'une ordonnance ou d'une directive de cette juridiction peut constituer une infraction passible d'une amende maximum de 100 000 roupies mauriciennes et d'une peine n'excédant pas cinq ans de prison. On trouvera ci-après des données statistiques concernant les plaintes soumises à la Commission entre avril 2012 et décembre 2015 :

Nombre de plaintes déposées à la fin décembre 2015	1 471
Nombre d'audiences à Rodrigues	106
Nombre d'audiences à Maurice	701
Nombre de plaintes examinées par la Commission	1 386
Nombre de plaintes ne relevant pas du champ d'application de la loi	290
Nombre de plaintes portant sur des faits prescrits	86
Nombre de plaintes retirées	85
Nombre de plaintes en cours d'instruction	204
Nombre de plaintes infondées	331
Nombre de plaintes dans lesquelles un complément d'information a été requis	360
Nombre de plaintes déférées au Tribunal de l'égalité des chances	6
Nombre de plaintes renvoyées devant d'autres instances	14
Nombre de plaintes réglées et/ou réglées par voie de conciliation	95

Diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme

50. En octobre 2012, le Cabinet du premier ministre a lancé un plan national d'action (2012-2020) pour les droits de l'homme. Dans ce plan, les objectifs suivants sont énoncés :

- i) Renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ;
- ii) Consolider le cadre national des droits fondamentaux ;
- iii) Protéger et garantir les droits civils et politiques ;
- iv) Approfondir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;
- v) Défendre les droits des femmes dans le cadre de l'égalité des chances entre les sexes ;
- vi) Défendre les droits des jeunes ;
- vii) Mieux protéger et défendre les droits des personnes vulnérables ;
- viii) Défendre le droit au développement durable ;
- ix) Renforcer l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme ; et

x) Encourager et faciliter une plus grande implication de la société civile et du secteur des entreprises en général dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

51. Dans ce plan d'action, il est procédé à une évaluation des succès de Maurice en termes de protection et de promotion des droits de l'homme, mesurés à l'aune des prescriptions issues des conventions internationales et du droit national, et les orientations futures sont déterminées. L'une des principales recommandations contenues dans ce plan national d'action était de mettre sur pied un Comité de suivi de la situation des droits de l'homme, placé sous la présidence du Cabinet du premier ministre, et d'y nommer des parties prenantes des ministères et départements compétents, des institutions nationales concernées par les droits de l'homme ainsi que du secteur privé. Le rôle du Comité est de veiller à la mise en œuvre du plan d'action. Ce plan peut être consulté à l'adresse <http://humanrights.govmu.org>.

52. Le Comité de suivi, créé en 2013, se réunit au moins trois fois par an pour faire le bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations. Un premier rapport d'activité a été publié en décembre 2014, dans lequel il est noté que les recommandations ont été mises en œuvre à 82 % au moins et en sont à différents stades d'exécution.

Action de sensibilisation aux droits de l'homme au moyen de programmes éducatifs et par la diffusion d'informations avec le soutien des pouvoirs publics

53. Le Cabinet du premier ministre, en charge du dossier des droits fondamentaux depuis 2011, a lancé des programmes de sensibilisation et de formation destinés à l'ensemble de la population. Voici quelques-uns des programmes concernant différents aspects des droits civils et politiques :

i) Le Cabinet du premier ministre a organisé, en collaboration avec le Ministère des infrastructures publiques, l'Unité chargée du développement national, la Commission des droits de l'homme, le Médiateur pour les enfants et la Commission pour l'égalité des chances, des séances de sensibilisation aux droits de l'homme dans tous les bureaux de conseils aux citoyens de l'île. Quelque 4 160 participants venant des ONG, d'associations féminines et de groupes vulnérables ont déjà été sensibilisés.

ii) Le Cabinet du premier ministre met en œuvre, en collaboration avec le Ministère de la jeunesse et des sports, la CNDH et la Commission pour l'égalité des chances, un programme d'éducation aux droits de l'homme dans tous les centres pour la jeunesse de l'île suivi par 500 à 750 jeunes par an. Le Programme d'éducation aux droits de l'homme, organisé en quatre sessions, met l'accent, entre autres, sur les droits fondamentaux de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Maurice est partie, la Constitution de la République de Maurice et les institutions de défense des droits fondamentaux. Les spécialistes impliqués sont notamment le personnel de la Commission pour l'égalité des chances, la police mauricienne, des avocats et le Médiateur pour les enfants. Environ 1555 jeunes ont bénéficié de ce programme entre 2011 et 2015.

iii) Afin de promouvoir le respect des droits de l'homme par l'enseignement et l'éducation, le Cabinet du premier ministre a pris contact avec le Secrétariat du Commonwealth pour assurer l'intégration des droits de l'homme dans tous les programmes de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. Le cadre de référence a été mis au point dans le cadre d'une collaboration entre le Cabinet du premier ministre, le Ministère de l'éducation et des ressources humaines, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le Secrétariat du Commonwealth. Des supports pédagogiques ont déjà été élaborés par le Secrétariat du Commonwealth. Un atelier consacré à la validation du document a été organisé en avril 2015 avec les différentes parties prenantes. Un atelier

visant à renforcer la capacité des enseignants à utiliser les outils didactiques a été organisé par le Secrétariat du Commonwealth en janvier 2016, et le programme a commencé à être appliqué à titre expérimental en niveau I.

iv) Au niveau de l'enseignement supérieur, l'éducation aux droits de l'homme fait déjà partie du programme de la licence de droit de l'Université de Maurice. Un cursus de maîtrise en droit International humanitaire a également été introduit depuis l'année scolaire 2013/14.

v) Les droits de l'homme constituent aussi un élément essentiel de la formation des agents de police et du personnel pénitentiaire. Les autorités pénitentiaires ont élaboré un nouveau projet de loi sur les prisons, qui a été soumis au Cabinet du premier ministre pour examen. Ce projet de loi contient également des dispositions concernant la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme en matière d'administration pénitentiaire.

Actions de sensibilisation aux droits de l'homme par le canal des médias

54. La promotion des droits fondamentaux dans les médias se fait de la manière suivante :

i) En collaboration avec la CNDH et la Radiotélévision nationale mauricienne, le Cabinet du premier ministre a présenté, en 2013 et 2014, une série d'émissions sur les droits de l'homme destinées à sensibiliser la population à ses droits fondamentaux. Ces émissions ont déjà été diffusées une fois tous les quinze jours. Depuis août 2015, elles sont rediffusées sur une base hebdomadaire ;

ii) Afin d'améliorer l'information au sujet des droits fondamentaux, un portail des droits de l'homme a été mis en place en collaboration avec le Conseil national de l'informatique. Ce portail (<http://humanrights.gov.mu>) vise à :

- a) Informer toutes les parties prenantes sur la situation des droits de l'homme en République de Maurice et sur la stratégie adoptée par le pays à ce sujet ;
- b) Apporter un appui aux décideurs et aux formateurs concernés par ce domaine, ainsi qu'aux étudiants, en facilitant leur accès aux bases de données contenant les indicateurs du respect des droits fondamentaux ;
- c) Servir de plate-forme pour la formation et la sensibilisation ; et
- d) Servir d'outil de communication entre les parties prenantes du domaine des droits de l'homme.

D. Processus d'établissement des rapports

55. Le Comité national de surveillance des droits de l'homme créé sous l'égide du Cabinet du premier ministre est composé de représentants de divers ministères et d'ONG ; il a notamment pour fonction de suivre la mise en œuvre du Plan national d'action pour les droits de l'homme (2012-2020) et les progrès accomplis en ce qui concerne les obligations de présentation de rapports périodiques au titre des instruments internationaux auxquels le pays est partie.

56. Le Cabinet du premier ministre produit un projet de rapport périodique national après avoir pris en compte les informations pertinentes communiquées par toutes les parties prenantes, à savoir les ministères, départements, institutions nationales des droits de l'homme et ONG, entre autres, dans le cadre d'un processus consultatif (réunions, ateliers, etc.). Le Cabinet du premier ministre, en collaboration avec toutes les parties prenantes, donne également suite aux observations finales de chaque organe conventionnel.

57. Une base de données des indicateurs des droits de l'homme a aussi été élaborée en collaboration avec l'Université de Maurice et les ministères et départements concernés afin de suivre les progrès accomplis à l'égard des recommandations formulées par les différents comités des droits de l'homme. Cependant, au stade de la mise en œuvre, des difficultés ont été portées à l'attention du Cabinet du premier ministre en ce qui concerne l'identification et l'utilisation des indicateurs appropriés au niveau de certains ministères. Le Secrétariat du Commonwealth et le PNUD ont été priés d'aider à la conduite de séances de formation et de renforcement des capacités d'utilisation de cet outil de suivi à l'intention du personnel des ministères.

58. En 2013, lors du dernier examen périodique universel de Maurice devant le Conseil des droits de l'homme, 72 pays ont participé au dialogue interactif. Quelque 150 recommandations ont ensuite été formulées par le Conseil pour le pays. Maurice a proposé de soumettre volontairement au Conseil des droits de l'homme un rapport à mi-parcours au cours du premier trimestre de 2016.

III. Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles

59. La Constitution établit solidement le droit de chaque citoyen d'être traité dans des conditions d'égalité et de vivre à l'abri de la discrimination. Elle interdit la discrimination fondée notamment sur l'appartenance à une caste, la couleur de peau, la croyance, le sexe et la race. Elle dispose aussi que nulle loi ne peut être discriminatoire, ni en elle-même, ni dans ses effets. L'article 3 de la Constitution, intitulé « Libertés et droits fondamentaux de la personne », est ainsi libellé :

« Il est reconnu et proclamé qu'ont existé et continuent d'exister à Maurice, sans discrimination à raison de la race, du lieu d'origine, des opinions politiques, de la couleur, des croyances ou du sexe mais dans le respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales énumérés ci-dessous, à savoir :

a) Le droit de toute personne à la vie, à la liberté, à la sécurité personnelle et à la protection de la loi ;

b) La liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, et la liberté de fonder des établissements scolaires ; et

c) Le droit de toute personne à la protection de l'inviolabilité de son domicile et autres biens ou contre toute expropriation sans compensation,

et les dispositions du présent chapitre pourront être invoquées pour assurer la protection desdits droits et libertés sous réserve des limitations prévues par ces mêmes dispositions, limitations destinées à assurer que l'exercice desdits droits et libertés d'une personne ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public ».

60. L'article 16 de la Constitution dispose notamment qu'aucune loi ne contient de disposition discriminatoire en elle-même ou dans ses effets. On entend par « discriminatoire » le fait d'accorder un traitement différent à des personnes différentes, en raison uniquement ou principalement de l'application de critères de race, de caste, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur de peau, de croyance ou de sexe, en vertu desquels ces personnes sont soumises à des incapacités ou à des restrictions auxquelles ne sont pas soumises les personnes ne répondant pas à ces critères, ou encore le fait d'accorder des privilèges et avantages qui ne sont pas accordés aux personnes répondant à d'autres critères. L'article 17 de la Constitution prévoit que toute personne alléguant que les droits

énoncés au Chapitre II de la Constitution sont ou risquent d'être violés en ce qui la concerne peut saisir la Cour suprême pour obtenir réparation.

61. Le Code pénal contient également des dispositions définissant les infractions liées à la discrimination en général, ainsi que les peines associées :

- L'article 183, intitulé « Atteinte à la liberté de conscience » prévoit une amende ne dépassant pas 100 000 roupies et une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.
- L'article 184 proscrit « La perturbation d'une cérémonie religieuse » et prescrit une amende ne dépassant pas 100 000 roupies, assortie d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.
- L'article 185 proscrit « L'outrage au culte religieux » et prescrit une amende ne dépassant pas 100 000 roupies, assortie d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.
- L'article 206 proscrit « L'outrage aux bonnes mœurs et à la morale religieuse » et prescrit une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans assortie d'une amende ne dépassant pas 100 000 roupies.
- L'article 282 proscrit « L'incitation à la haine raciale » et prévoit, en son paragraphe 1, une amende d'un montant maximum de 100 000 roupies et une peine maximale de 20 ans de réclusion criminelle, et en son paragraphe 2, une amende ne dépassant pas 100 000 roupies et une peine maximale de 4 ans de prison.
- L'article 283, intitulé « Sédition », définit l'infraction commise par quiconque, par l'un quelconque des moyens visés à l'article 206 : a) manifeste ou exprime de la haine ou du mépris, ou incite à la sédition contre le Gouvernement ou l'administration de la justice ; b) attise le mécontentement parmi les citoyens de Maurice, les incite à la sédition, ou encourage la malveillance et l'hostilité entre les différentes catégories de citoyens. La peine prévue est l'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas deux ans et une amende maximale de 100 000 roupies.
- L'article 286 traite de « L'importation de publications séditeuses ».
- L'article 287 concerne « La suspension de la publication de journaux contenant des déclarations séditeuses ».
- L'article 287A proscrit « La diffusion de publications séditeuses ».
- L'article 287B énumère les peines applicables aux responsables des publications séditeuses visées aux articles 286, 287 et 287A, et dispose que nul ne peut être poursuivi en application de ces dispositions si ce n'est sur la base d'informations provenant du procureur général ; en cas de condamnation, la personne reconnue coupable est passible d'une peine maximale de 100 000 roupies et deux ans de prison.

62. La Commission pour l'égalité des chances a pour mandat d'œuvrer à l'élimination de la discrimination et à la promotion de l'égalité des chances ainsi qu'à l'instauration de bonnes relations entre personnes ayant des statuts différents. La Commission est chargée d'examiner les plaintes faisant état de discrimination fondée sur un ou plus des 12 motifs proscrits par la loi. Ces plaintes peuvent émaner de personnes, de groupes de personnes, de personnes morales ou peuvent même être anonymes. Très souvent, les requérants se renseignent auprès de la Commission avant de déposer une plainte.

63. La Commission explique au public les principes de la loi et ses aspects procéduraux. Lorsque la plainte est déposée, les membres de la Commission procèdent à un examen préliminaire de son contenu. À ce stade, le requérant est très souvent appelé au siège de la

Commission pour une audience préliminaire, afin de permettre à la Commission de réunir davantage d'informations sur les allégations de discrimination. Il convient de noter que, même si de prime abord, il semble qu'il n'y ait pas suffisamment d'éléments permettant de conclure que la plainte est fondée, la Commission ne la rejette pas à ce stade. Le requérant se voit accorder la possibilité de fournir à la Commission des éléments de preuve supplémentaires, ou il est invité à préciser les motifs sur lesquels reposent son sentiment d'être victime de discrimination.

64. La même procédure est adoptée lorsque, à première vue, la plainte semble porter sur des faits prescrits. La Commission invite alors le requérant à établir le bien-fondé de sa demande de délai supplémentaire. Bien que cette procédure augmente la charge de travail et prenne beaucoup de temps, elle est systématiquement adoptée car il est considéré que la Commission a une mission sociale à remplir. Par conséquent, après un examen préliminaire de la plainte, si la Commission considère qu'il n'y a pas suffisamment de preuves de discrimination, même après la collecte d'informations supplémentaires auprès du requérant, la plainte est déclarée irrecevable. Si la Commission estime qu'il existe des preuves suffisantes pour poursuivre la procédure, la personne accusée de discrimination est convoquée en vue de déterminer les perspectives de conciliation en première instance, sans entrer dans le fond de l'affaire. Cela permet, très souvent, de parvenir à un prompt règlement de l'affaire, et d'éviter ainsi une procédure longue, laborieuse et coûteuse. Si la personne accusée de discrimination est réticente à se réconcilier, alors que la plainte semble fondée, la Commission mène une enquête complète.

65. À l'issue de cette enquête, il peut encore s'avérer qu'il n'y ait aucune preuve de discrimination, auquel cas, la plainte est annulée. Si, à la fin de l'enquête, la Commission constate, selon toute vraisemblance, qu'il existe une discrimination fondée sur l'un des motifs défendus par la loi, une dernière tentative de conciliation est réalisée. Un rapport contenant les recommandations de la Commission est adressé aux parties tout en les invitant à participer à la tentative de conciliation. Si aucun accord n'est conclu dans un délai de 45 jours, la Commission peut, avec le consentement du plaignant, renvoyer l'affaire devant le tribunal.

66. En avril 2013, la Commission pour l'égalité des chances a publié des directives à l'intention des employeurs en vertu de l'article 27 3) f) de la loi. Celles-ci indiquent, entre autres, que conformément à l'article 9 de la loi, tout employeur de plus de 10 personnes à temps plein est tenu d'élaborer et d'appliquer une politique de l'égalité des chances conforme aux directives et codes établis par la Commission.

67. Cependant que la Commission pour l'égalité des chances a pour mandat d'œuvrer à l'élimination de la discrimination, la promotion de l'égalité des chances et l'entente entre personnes de différents statuts, le Tribunal de l'égalité des chances a le pouvoir de prendre des mesures provisoires, de délivrer des directives et d'ordonner le versement de dommages-intérêts, dans la limite de 500 000 roupies mauriciennes. Le non-respect d'une ordonnance ou d'une directive du Tribunal de l'égalité des chances peut constituer une infraction passible d'une amende d'un montant maximum de 100 000 roupies mauriciennes, assortie d'une peine maximale de cinq ans de prison.

68. La Commission pour l'égalité des chances a, depuis sa création, traité plus de 1 400 actions engagées par des individus ou des groupes de personnes cherchant à obtenir réparation suite à un cas de discrimination. Toutefois, la Commission a également reçu un certain nombre de plaintes futiles, abusives et sans fondement. Elle sensibilise donc la population à la nature des plaintes pouvant être déposées devant elle.

69. Pour lutter contre la diffusion de messages discriminatoires ou racistes sur Internet, la loi de 2001 relative aux technologies de l'information et de la communication incrimine l'utilisation d'un service d'information et de communication dans les cas suivants :

- a) Pour la transmission ou la réception d'un message manifestement injurieux ou de nature indécente, obscène ou menaçante ; ou
- b) dans le but de gêner, perturber ou inquiéter inutilement autrui ; et
- c) pour la transmission d'un message de nature à mettre en danger ou à compromettre la défense de l'État, la sécurité publique ou l'ordre public.

70. Une Commission vérité et justice, créée en vertu de la loi éponyme, est entrée en fonction le 20 mars 2009. La Commission vérité et justice a été dotée du pouvoir de mener des enquêtes sur l'esclavage et la main-d'œuvre sous contrat durant la période coloniale à Maurice, de déterminer les mesures appropriées à prendre pour les descendants d'esclaves et de travailleurs sous contrat, d'enquêter sur les plaintes de personnes se disant lésées parce que dépossédées ou privées de la jouissance de terres auxquelles elles disent avoir droit, et élaborer un rapport exhaustif sur ses activités et conclusions fondées sur des informations et des preuves factuelles et objectives. La Commission a soumis son rapport au Président de la République le 25 novembre 2011.

71. Un Comité ministériel a été créé pour examiner les recommandations figurant dans ce rapport et, à ce jour, il a engagé les actions suivantes :

- a) Mise en place d'une unité de recherche et de médiation en matière foncière, chargée de poursuivre les recherches sur les confiscations de terres ;
- b) expédition du rapport intérimaire concernant les cas suffisamment documentés de dépossession de terres au Bureau du procureur général pour qu'il donne son avis sur la suite à donner ; et
- c) requête adressée au Ministère des arts et de la culture afin qu'il identifie les terrains qui serviront à la construction d'un musée de l'esclavage, et qu'il commence à acquérir les objets qui y seront exposés.

Protection des personnes handicapées

72. Maurice a ratifié en janvier 2010 la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. La vision du Gouvernement est que tous les citoyens devraient avoir des chances égales et qu'aucune discrimination ne devrait exister dans la société.

73. À Maurice, l'emploi des personnes handicapées est spécifiquement réglementé par la loi sur la formation et l'emploi des personnes handicapées. L'article 13 de cette loi impose à toute personne employant un effectif de 35 travailleurs ou plus l'obligation d'embaucher le nombre de personnes handicapées indiqué dans la première partie de l'annexe à la loi. Il est précisé dans ladite annexe qu'au moins 3 % de personnes handicapées doivent être employées dans l'ensemble de la main-d'œuvre de l'entreprise. Cette loi s'applique également aux organismes parapublics, aux organismes et comités de droit public, et aux sociétés dont l'État est actionnaire. Elle a été modifiée en 2012 pour :

- a) Améliorer les modalités d'application de la loi afin de promouvoir l'accès des personnes handicapées à l'emploi ;
- b) Prévoir la mise en place d'un comité d'audition chargé de déterminer la contribution des employeurs et les dispenses d'application de la loi ; et
- c) Augmenter l'amende prévue en cas de non-respect de ces dispositions.

74. La loi sur le contrôle de la construction, adoptée en 2012, prévoit une accessibilité accrue aux infrastructures publiques pour toutes les personnes handicapées. En outre, une nouvelle loi sur le droit d'auteur, entrée en vigueur le 31 juillet 2014, transpose les dispositions du Traité de Marrakech de 2013 et énonce notamment des mesures pour permettre l'accès des personnes aveugles aux œuvres publiées dans un format accessible.

75. La loi relative à l'accise a été modifiée (modification de l'Annexe n° 3) par le règlement de 2013 sur l'accise, entré en vigueur le 25 octobre 2013, afin d'introduire une exonération de taxe sur l'achat d'une voiture en faveur de nouvelles catégories de bénéficiaires, autres que les sourds et les aveugles. Ainsi, les parents d'un enfant handicapé de moins de 18 ans, atteint à 100 % d'un handicap moteur attesté par la Commission médicale du Ministère chargé du dossier de la sécurité sociale, ont droit à cet achat hors taxe. Depuis 2015, la limite d'âge de 18 ans a été supprimée.

76. Grâce aux modifications de la loi relative à l'accise, les parents remplissant les conditions requises et résidant à Maurice seront en mesure d'acheter une voiture d'une cylindrée maximum de 1 450 cm³, d'un type spécialement conçu pour le transport d'une personne handicapée. Les droits payables sur une telle voiture seront de 15 %. Les parents remplissant les conditions requises qui résident à Rodrigues seront en mesure d'acheter une voiture spécialement conçue pour le transport d'une personne handicapée d'une cylindrée ne dépassant pas 1 450 cm³ taxée à 15 % ou un véhicule à deux places taxé à 5 %. Ce droit est accordé une fois tous les sept ans. Si le Directeur général de l'administration fiscale mauricienne est convaincu que le véhicule à une ou deux places, endommagé dans un accident, est irréparable, il peut accorder le droit d'acheter une voiture de remplacement au tarif concédé.

77. En outre, le Gouvernement fournit un large éventail de prestations sociales aux personnes handicapées, par exemple :

a) Aide sociale : les personnes handicapées à 60 % bénéficient d'une pension d'invalidité de base. Si elles sont gravement handicapées, elles bénéficient d'une allocation de prestataire de soins non professionnel en sus de leur pension d'invalidité ;

b) Gratuité des aides techniques : les aides et appareils techniques comme les fauteuils roulants et les appareils auditifs sont fournis gratuitement aux personnes handicapées ;

c) Programme au service de Maurice : afin de combattre le chômage parmi les personnes handicapées, des postes de travail rémunéré sont réservés aux handicapés diplômés sans emploi dans les ministères et les départements de l'État ;

d) Programme de prêts destinés aux personnes handicapées : le Fonds de protection sociale des salariés permet d'accorder des prêts bonifiés à un taux de 4 % aux personnes handicapées pour l'achat de matériel et de véhicules adaptés et pour l'aménagement de leur domicile ;

e) L'accès aux TIC : le Fonds d'affectation spéciale Lois Lagesse fournit aux personnes aveugles une formation aux TIC et leur permet d'accéder à du matériel moderne. Le Ministère de l'éducation et des ressources humaines fournit gratuitement des ordinateurs en braille aux élèves malvoyants ;

f) Les personnes handicapées remplissant les conditions requises ont droit à des facilités hors taxes pour acheter des voitures ; et

g) Les personnes handicapées bénéficient de tickets de parking gratuits.

78. Un protocole de collaboration entre le Ministère de l'égalité des sexes, du développement de l'enfant et de la protection de la famille et le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et des institutions de réforme a été signé le 9 juin 2015. Par ce Protocole, le service du handicap du Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et des institutions de réforme s'est notamment engagé à :

- Aider à placer les enfants handicapés victimes de violence en lieux sûrs ;

- Fournir des services spécialisés, notamment d'interprétation en langue des signes, et des aides techniques appropriées aux enfants handicapés victimes de violence ;
- Mener des activités de sensibilisation, de prévention et de réadaptation pour les enfants victimes de violence, y compris les enfants handicapés ;
- Mener des actions de formation et de renforcement des capacités auprès des prestataires de soins, des parents, du personnel des crèches, des écoles spécialisées et des ONG, afin de mieux identifier les mauvais traitements infligés aux enfants handicapés.

79. Le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et des institutions de réforme s'efforce également d'améliorer l'intégration des enfants handicapés et fournit plusieurs services tels que :

a) Un programme de bourses pour encourager les enfants handicapés à poursuivre des études secondaires et supérieures ;

b) Le remboursement des tickets de bus pour les parents accompagnant leur enfant handicapé à l'école et des frais de taxis pour les étudiants gravement handicapés se rendant à l'université ; et

c) La fourniture de matériel pédagogique en gros caractères et en braille pour les enfants aveugles intégrés dans les établissements scolaires généraux.

80. Afin d'assurer une éducation primaire et secondaire inclusive, de qualité et gratuite aux enfants handicapés, le Ministère de l'éducation et des ressources humaines, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique a pris les mesures suivantes, entre autres :

a) La mise en place d'unités intégrées dans des écoles primaires générales réparties autour de l'île à l'intention des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Il existe à l'heure actuelle 14 de ces unités intégrées.

b) Progressivement, les établissements scolaires sont équipés de rampes pour faciliter l'accès aux salles de classes.

c) Tous les nouveaux établissements d'enseignement secondaire sont équipés de rampes d'accès et de sanitaires adaptés.

d) Dans les établissements secondaires généraux, des enseignants et/ou interprètes spécialisés assistent les enfants malentendants, en étroite collaboration avec les ONG ; et

e) Des soignants offrent leurs services dans les établissements primaires et secondaires généraux pour permettre aux enfants handicapés de se déplacer dans l'enceinte de l'école et de participer activement aux activités scolaires.

81. Toutefois, les pouvoirs publics sont conscients qu'il reste encore beaucoup à faire pour intégrer les personnes handicapées dans la société ; comme énoncé dans le programme du Gouvernement pour la période 2015-2019, celui-ci entend : i) modifier les articles 3 et 16 de la Constitution afin d'y inclure la notion de handicap et introduire un projet de loi sur le handicap pour compléter la protection des personnes handicapées ; ii) encourager l'accès des jeunes issus de familles à faible revenu et handicapés à l'enseignement supérieur ; et iii) créer un Centre de rééducation pour accueillir les patients handicapés à la suite d'un accident et/ou d'une intervention chirurgicale.

Protection des personnes âgées

82. Toutes les personnes âgées de 60 ans et plus satisfaisant aux conditions de résidence peuvent prétendre à la pension de retraite universelle de base. En outre, les personnes âgées démunies reçoivent d'autres allocations en vertu de la loi sur l'aide sociale, ainsi que des prestations en nature. Les personnes âgées bénéficient également de la gratuité des transports en autobus.

83. La loi sur la protection des personnes âgées, adoptée en 2005 et promulguée en 2006, pourvoit notamment à la mise en place d'un réseau de protection pour les personnes âgées, d'un service de veille conçu par le Comité de suivi des personnes âgées, et d'une unité de protection des personnes âgées afin de leur assurer une meilleure protection. Des campagnes et actions de sensibilisation ciblant les jeunes, les femmes et les personnes âgées sont en cours. Quelque 7 533 cas de violences dirigées contre des personnes âgées ont été signalés au Ministère depuis 2006 ; dans la plupart des cas, le problème est traité par le biais de services de conseils psychosociaux, de médiation et de conciliation familiale.

84. Afin d'éliminer les cas de violences dirigées contre les personnes âgées, le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et des institutions de réforme a entrepris de mettre en œuvre les nouvelles mesures suivantes pour améliorer la sécurité et la protection des personnes âgées :

a) La loi de 2005 sur la protection des personnes âgées est en cours de révision afin de renforcer le dispositif de protection ;

b) Les lois pertinentes sont renforcées pour veiller à ce que les établissements de soins résidentiels soient équipés de caméras de télévision en circuit fermé. Ces institutions seront également tenues d'assurer la présence d'un médecin à plein temps et de recruter des soignants qualifiés et compétents, ainsi qu'un(e) psychologue ; et

c) La rédaction d'un document de stratégie nationale (2016-2020) consacré au vieillissement sera bientôt achevée.

85. Le Ministère de la sécurité sociale, de la solidarité nationale et des institutions de réforme a également pris, entre autres, les mesures ci-après pour améliorer le bien-être des personnes âgées :

a) À Maurice, un Haut conseil des citoyens âgés, mis en place en vertu de la loi éponyme, dispose d'un réseau d'associations de personnes âgées qui reçoit une subvention annuelle de l'État pour organiser des activités éducatives, récréatives et culturelles au niveau régional ;

b) Des activités récréatives résidentielles sont proposées à des prix fortement subventionnés dans les centres de loisirs pour personnes âgées et handicapées ;

c) Des conseils juridiques sur les droits de propriété sont dispensés ; et

d) Les prestataires de soins sont formés à la prise en charge des personnes âgées.

86. Un observatoire du vieillissement a été créé pour conduire des recherches orientées vers l'action portant sur les aspects socioéconomiques du vieillissement. Le premier rapport, présenté en avril 2014, traite les thèmes suivants : i) le logement ; ii) la protection ; iii) la santé (maladie d'Alzheimer et démence) ; et iv) les loisirs et divertissements.

87. Il est également noté qu'un nombre sans cesse croissant de personnes âgées vivent seules. Afin de mieux protéger cette catégorie de citoyens, le Ministère compétent a l'intention de mettre en place un service spécial de soins de soutien pour les personnes âgées handicapées et/ou vivant seules, dans le cadre de sa stratégie pour leur fournir un service de proximité.

Protection des groupes vulnérables

88. Le problème de la pauvreté est une question qui touche toutes les couches de la société et ne se pose pas à une communauté en particulier. D'après une enquête menée par la Fondation pour l'émancipation économique, au 31 décembre 2012, quelque 10 200 ménages, soit près de 40 000 personnes, vivaient sous le seuil de pauvreté, c'est-à-dire avec moins de 6 200 roupies par mois par ménage. Si l'on se réfère au critère du seuil de pauvreté relative (moitié du revenu médian mensuel), la pauvreté à Maurice touche 7,9 % de la population, mais si l'on retient le critère de 1 dollar des États-Unis par jour, elle touche moins de 1 % de la population. La pauvreté dans le pays est dans une large mesure structurelle et n'est pas corrélée à la possibilité économique de disposer d'un revenu provenant d'une activité professionnelle. L'élimination complète de la pauvreté est un autre défi que le Gouvernement, en collaboration avec toutes les parties prenantes, s'efforce de relever. Depuis 2006, divers programmes ont été adoptés pour éliminer/réduire la pauvreté, comme indiqué ci-après.

Création du Ministère de l'intégration sociale et de l'émancipation économique.

89. En mai 2010, le Gouvernement a créé le Ministère de l'intégration sociale et de l'émancipation économique, dont l'objectif principal est d'éliminer la pauvreté absolue. Une stratégie en trois volets a été adoptée, comprenant trois programmes principaux, à savoir le logement social et l'émancipation économique communautaire, le développement de l'enfant et le bien-être de la famille, la formation et le placement. La Fondation nationale pour l'émancipation économique, organe exécutif du Ministère, est déjà en train de réaliser un ensemble de programmes dans un cadre intégré, en vue de fournir un appui immédiat aux groupes vulnérables, renforcer le développement de l'intégration communautaire, permettre aux chômeurs d'acquérir de nouvelles qualifications et promouvoir le développement d'activités génératrices de revenus.

90. Le Ministère de l'intégration sociale et de l'émancipation économique établit actuellement une base de données nationale des ménages vulnérables vivant en dessous du seuil de pauvreté dans le registre social de Maurice, dans le but de s'assurer que désormais, seules les familles méritantes bénéficieront des services de la Fondation nationale pour l'émancipation économique. Ces familles bénéficieront d'un suivi constant et recevront l'appui nécessaire à leur émancipation. Cette mesure devrait permettre d'introduire une procédure équitable et transparente et, en même temps, de garantir l'utilisation judicieuse des fonds publics. Elle permettra également au Ministère de contrôler le nombre de ménages engagés dans la transition vers la sortie de l'engrenage de la pauvreté. Un Groupe de suivi et d'évaluation a été créé au niveau du Ministère pour évaluer l'impact des projets et programmes en faveur des pauvres.

91. La responsabilité sociale des entreprises (RSE) est un principe voulant que les sociétés agissent pour établir un équilibre entre leur propre croissance économique et le développement social et environnemental durable de leur zone d'opération. Une société hautement performante sous l'angle de la RSE est une société qui ne se contente pas de respecter le cadre juridique, mais qui s'efforce activement de produire des effets positifs sur les communautés locales et de réduire son empreinte écologique. Le Gouvernement mauricien a mis en place une politique dont l'objectif général est de charger les sociétés enregistrées de verser 2 % de leurs profits comptables aux programmes qui contribuent au développement social et environnemental du pays.

92. Dans le discours de présentation du budget 2015, un nouveau concept, le « parrainage », a vu le jour. Les entités qui contribuent à la RSE seront autorisées à prendre sous leur aile des poches de pauvreté insoutenable de notre pays. L'application de la notion de parrainage permet de veiller au développement à moyen et long terme des poches de pauvreté. Les entreprises sont désormais libres de consacrer les 2 % de la taxe RSE aux

domaines prioritaires qu'elles auront elles-mêmes définis. La mise en œuvre des éléments suivants de ce projet a déjà commencé :

- Amélioration générale des conditions de vie ;
- Relever le niveau de l'emploi ;
- Lutter contre les fléaux sociaux ;
- Veiller à ce que tous les enfants aillent à l'école et développent pleinement leurs talents ;
- Créer des infrastructures sportives et culturelles ; et
- Améliorer la qualité de vie en général.

93. Au niveau stratégique, un Observatoire de la pauvreté, qui doit être mis en place en 2015, constituera une plateforme permanente pour toutes les parties prenantes concernées par le règlement durable du problème de la pauvreté sous toutes ses formes. Il interviendra également en tant que groupe de sensibilisation à la lutte contre la pauvreté et permettra d'établir des liens avec l'Observatoire régional de la pauvreté de la Communauté de développement de l'Afrique australe afin de partager l'information et les bonnes pratiques.

94. Le Ministère devra faire face à certaines difficultés subsistantes pour pouvoir mettre en œuvre ses projets et programmes d'éradication de la pauvreté. Principalement, les familles vulnérables bénéficiant de l'aide sociale manquent de motivation et d'intérêt pour participer aux programmes d'émancipation économique. De plus, un changement de paradigme doit intervenir dans les mentalités des groupes vulnérables pour déclencher en eux la volonté d'échapper au piège de la pauvreté et de s'intégrer au courant majoritaire de la société. Et il faut aussi compter avec les limitations budgétaires. Le Plan Marshall pour la réduction de la pauvreté, en cours d'élaboration, devrait traiter ces questions.

Programme de logements

95. Le logement fait partie des paramètres sociaux fondamentaux qui déterminent la qualité de vie et le bien-être de la population. Le logement social est un domaine dans lequel beaucoup est fait pour éradiquer la pauvreté absolue, assurer l'émancipation économique des familles vulnérables à faible revenu, notamment les ménages dirigés par des femmes, et favoriser leur intégration sociale, afin d'encourager leur participation au développement structurel, économique et social du pays, ainsi qu'à l'aménagement du territoire. Dans son Programme 2015-2019, le Gouvernement mauricien a entrepris d'accroître l'offre de logements et d'élargir l'accès à la propriété pour les personnes défavorisées sur les plans économique et social. La direction actuelle de la politique du logement social est la suivante :

- a) Faciliter l'accès à une large gamme de logements abordables répondant aux besoins variés et évolutifs des générations présentes et futures ;
- b) Renforcer l'intégration sociale et culturelle en fournissant des structures sociales et de loisirs appropriées dans le cadre du développement du parc de logements sociaux ; et
- c) Dans les projets immobiliers, développer la mixité sociale pour favoriser l'intégration et l'égalité entre les groupes à faible revenu.

Politique du Gouvernement en matière de logement social

96. Le Ministère du logement et des ressources foncières a notamment pour objectif de réaliser un Programme national du logement (2015-2019). Il s'agit notamment de construire

10 000 logements en béton de 50 m² chacun pour les ménages qui gagnent entre 6 200 et 20 000 roupies par mois. Ces logements sont destinés aux bénéficiaires de la Société nationale pour le logement (NHDC) avec des subventions publiques attribuées comme indiqué ci-après :

<i>Revenu familial (en roupies)</i>	<i>Prix d'achat du logement</i>	<i>Subventions publiques</i>
6 200 à 10 000	1/3 du coût de construction	2/3 du coût de construction
10 001 à 15 000	Moitié du coût de construction	Moitié du coût de construction
15 001 à 20 000	4/5 du coût de construction	1/5 du coût de construction

97. Les critères d'attribution de ces logements sont les suivants :

- i) Le demandeur ne doit pas être propriétaire d'une maison (obtenue notamment par le biais de la NHDC ou de l'Autorité centrale du logement (CHA)) ;
- ii) Il ne doit pas être propriétaire d'un terrain constructible ;
- iii) Il ne doit pas détenir de parcelle constructible de terres domaniales au titre d'un bail ;
- iv) Il ne doit pas avoir obtenu un prêt subventionné par le Gouvernement auprès de la Société de logement de Maurice (MHC Ltd) ;
- v) Il ne doit pas avoir bénéficié d'une aide publique quelconque pour la construction d'un toit en tôle ; et
- vi) Il ne doit pas avoir reçu une quelconque aide financière des pouvoirs publics pour l'achat de matériaux de construction.

98. Les bénéficiaires peuvent régler le coût des maisons soit en espèces, soit par le biais de prêts subventionnés accordés par des institutions financières telles que la Société de logement de Maurice ou d'autres institutions de premier plan. En outre, tous les bénéficiaires ont droit à un bail foncier à long terme venant à expiration le 30 juin 2060 sur la parcelle constructible. Le montant annuel de la location à bail des sites sur lesquels sont construits les logements est fixé à un taux nominal basé sur les revenus des bénéficiaires. Ainsi :

<i>Revenu du ménage (en roupies)</i>	<i>Loyer annuel (en roupies)</i>	<i>Observations</i>
<7 500	1	
7 501-10 000	1 000	Augmentation de 50 % pour chaque période subséquente de 10 ans
10 001-15 000	2 000	Augmentation de 50 % pour chaque période subséquente de 10 ans
15 001-20 000	3 000	Augmentation de 50 % pour chaque période subséquente de 10 ans

99. Le budget 2015 a permis de porter à 50 m² les dimensions des unités construites et ainsi de proposer des logements dotés d'au moins deux chambres, alors que jusque-là, les appartements faisaient entre 36 et 39 m². Plus de 5 700 familles ont bénéficié de ce plan.

100. Pour les familles qui gagnent moins de 6 200 roupies par mois, plutôt que de fournir des terrains afin que le Ministère de l'intégration sociale et de l'émancipation économique ou la Fondation nationale pour l'émancipation économique y construisent des logements, le Ministère du logement et des ressources foncières devra réserver 10 % du nombre total de logements construits dans le cadre de l'ensemble de ses nouveaux projets immobiliers aux

bénéficiaires du Ministère de l'intégration sociale et de l'émancipation économique ou de la Fondation nationale pour l'émancipation économique.

Aide financière pour la construction de toits en tôle et l'achat de matériaux de construction

101. En outre, le Gouvernement encourage les familles à faible revenu qui disposent d'un terrain à construire elles-mêmes leur habitation. Ces familles sont aidées financièrement, dans le cadre d'un programme de subventions, soit pour la pose d'un toit en tôle leur permettant d'achever leur construction, soit pour l'achat de matériaux de construction leur permettant de la commencer. À la fin 2015, quelque 53 542 familles avaient bénéficié de ce programme qui avait coûté au Gouvernement 2,21 milliards de roupies. Les détails de ce programme, tels qu'ils ressortent de l'examen budgétaire 2015-2016, sont les suivants :

<i>Achat de logements existants</i>	<i>Critère de revenu des ménages bénéficiaires</i>	<i>Montant</i>	<i>Détails du programme</i>
Subvention pour l'installation d'un toit en tôle	≤ 10 000 roupies	Montant maximum de la subvention ponctuelle en espèces : 75 000 roupies	Ménages propriétaires d'un lopin de terre qui n'ont pas les moyens d'achever la construction de leur maison alors que les poutres sont posées. La subvention permet la pose d'un maximum de 110 m ² de toiture en tôle.
	> 10 000-≤ 15 000 roupies	Montant maximum de la subvention ponctuelle en espèces : 40 000 roupies	
Achat de matériaux de construction	≤ 10 000 roupies	Montant maximum de la subvention ponctuelle en espèces : 65 000 roupies	Ménages propriétaires d'un lopin de terre qui n'ont pas les moyens de se lancer dans la construction de leur maison, d'une surface maximale de 110 m ² . La subvention est consentie pour l'achat de matériaux de construction permettant de lancer les travaux de construction

Statistiques provenant du Ministère du logement et des ressources foncières.

Aide financière pour l'achat de terres domaniales dans le cadre de programmes de logement spécifiques

102. L'intervention des pouvoirs publics dans le domaine du logement social à Maurice remonte à l'année 1955, avec la construction de 1 000 logements dans les premiers lotissements résidentiels, la création du Ministère du logement et des ressources foncières, chargé des questions relatives à la gestion des logements sociaux et, quelques années plus tard, la mise en place de l'Autorité centrale du logement (CHA) pour construire 19 300 logements à faible coût. Ces maisons et les terres sur lesquelles elles sont construites ont été cédées à bail à des locataires par la CHA. Pour permettre aux familles d'assumer la pleine responsabilité de leurs biens, le Gouvernement a introduit en 1989 la politique du « droit d'achat » pour les bénéficiaires des maisons de la CHA, en les encourageant à accéder à la propriété de leur logement moyennant 500 à 1 000 roupies environ. À ce jour, la quasi-totalité des bénéficiaires de la CHA sont devenus propriétaires de leur logement.

103. La politique du « droit d'achat », introduite en 1989, a été étendue en 2007 pour permettre la vente des terres domaniales sur lesquelles sont bâties les maisons de la CHA, moyennant le paiement au Gouvernement de la somme nominale de 2 000 roupies. En

décembre 2015, quelque 10 632 familles sont devenues propriétaires de leur bien-fonds dans le cadre de ce programme. Pourtant, au cours de l'année 2012, il a été constaté qu'un certain nombre de familles vulnérables, en particulier les mères isolées, ne pouvaient pas bénéficier de ces mesures en raison de difficultés financières. Ces locataires vulnérables des lotissements résidentiels de la CHA se voient désormais accorder gratuitement la propriété de leur parcelle, l'État renonçant au prix du rachat, de 2 000 roupies, et aux frais d'enregistrement de la transaction. De plus, les frais du notaire et du géomètre-expert sont également pris en charge par le Gouvernement.

Programme national d'accession à la propriété du logement

104. Dans le cadre du budget 2014, le Gouvernement a réitéré son objectif, à travers le Programme National d'accession à la propriété, de veiller à ce que tous les citoyens mauriciens aient une maison offrant des conditions de vie décentes. Ce programme se compose : d'un Plan d'émancipation par le logement, qui facilite l'accès des familles à revenu moyen, gagnant jusqu'à 50 000 roupies, au financement immobilier ; d'un Plan de construction de logements sociaux conforme au Programme National du logement décrit plus haut ; et d'un Plan d'accès à la propriété du logement pour les familles à faible revenu, qui prévoit l'extension de la politique du « droit d'achat » pour en faire bénéficier les personnes qui détiennent à bail des parcelles constructibles de terres domaniales.

105. Dans son Programme 2015-2019, le Gouvernement mauricien a entrepris d'accroître l'offre de logements et d'élargir l'accès à la propriété pour les personnes défavorisées sur les plans économique et social. Cette mesure est actuellement mise en œuvre par le Ministère du logement et des ressources foncières, qui va faire construire 10 000 logements pendant la période considérée. Des dispositions financières ont donc été prises dans le Budget 2015 pour qu'un montant de 1,2 milliard de roupies soit affecté au cours de la période 2015-2016 à des projets qui traduisent cette mesure en action.

Démocratiser l'accès à la terre

106. Conformément à la politique du Gouvernement visant à démocratiser l'accès à la terre, la loi sur les terres domaniales a été modifiée en 2013 afin d'assurer que, lorsqu'une personne détient à bail une parcelle bâtie du domaine public d'une surface maximale de 422,087 m² (soit 10 perches), ailleurs que dans la zone dite des « 50 pas géométriques », et que cette personne est disposée à acheter ladite parcelle, le Ministre peut la lui céder conformément à un contrat privé au prix de 2 000 roupies.

Droit au développement durable

107. Le développement durable et respectueux de l'environnement figure parmi les premières priorités du Gouvernement et devrait ouvrir la voie à un avenir plus propre, plus vert et plus sûr pour Maurice. Dans le programme gouvernemental pour la période 2015-2019, il a été annoncé que :

i) La loi sur le service des plages sera revue et des plans de gestion des plages seront élaborés et appliqués pour assurer une mise en valeur plus rationnelle et pérenne des plages :

ii) La loi sur la protection de l'environnement sera revue afin de répondre plus efficacement à l'évolution actuelle des besoins et de faire face aux nouveaux défis, notamment en introduisant la notion d'atténuation des problèmes ;

iii) La Commission nationale de l'environnement sera redynamisée afin d'améliorer la synergie entre les différentes parties prenantes pour traiter les importantes questions et préoccupations environnementales ;

iv) La Police de l'environnement sera renforcée et les divers organismes d'exécution seront habilités à agir efficacement ;

v) Un projet de loi sur les changements climatiques va être élaboré et une nouvelle stratégie d'atténuation des changements climatiques sera mise en œuvre pour faire face aux changements climatiques, en particulier dans le contexte des petits États insulaires en développement ; et

vi) Et la sensibilisation à l'environnement et l'éducation fondée sur la transmission des valeurs morales seront introduites dans le programme d'enseignement primaire.

108. Le système d'enseignement scolaire est un levier important du développement de Maurice, de même que la notion de développement durable. L'objectif est d'inciter les enfants à s'orienter vers les filières professionnelles et à approfondir les connaissances dans le domaine du développement durable. Ceci est fondamental pour la croissance durable d'une économie verte et la perspective d'un développement durable. Des clubs de protection de l'environnement ont été mis en place dans les établissements scolaires pour que les élèves puissent se familiariser avec les principes du développement durable, diffuser ces principes au sein de leurs familles et dans la société, et qu'ils deviennent les artisans de ce changement de mentalité si nécessaire, condition *sine qua non* pour assurer le succès de la vision d'un développement durable. Voici quelques-uns des projets réalisés par ces clubs :

i) Tri des déchets ;

ii) Recyclage des déchets ;

iii) Compostage ;

iv) Collecte des eaux de pluie ;

v) Culture de jardins potagers ;

vi) Inventaire des ressources végétales endémiques : sur des parcelles délimitées, les plantes endémiques sont inventoriées afin de mener des recherches sur leurs propriétés et vertus curatives ;

vii) Campagnes d'éducation et de sensibilisation ; et

viii) Activités communautaire de proximité.

109. La loi relative à l'Agence mauricienne de l'énergie renouvelable a été adoptée en août 2015 et elle est entrée en vigueur en décembre de la même année. Cette loi a principalement pour objet de promouvoir le développement et l'utilisation des énergies renouvelables à Maurice et à Rodrigues afin, notamment, d'atteindre les objectifs fixés en matière de développement durable et d'accroître la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique.

110. Dans un document intitulé « Deuxième miracle économique et Vision 2030 », publié en août 2015, le Gouvernement a annoncé qu'il demeurerait résolu à adopter des politiques responsables et écologiquement viables en ce qui concerne la production d'énergie, la gestion des déchets et le développement des infrastructures matérielles, et qu'il allait investir massivement dans ces secteurs au cours des cinq prochaines années.

Droits des travailleurs migrants

111. Bien que Maurice ne soit pas signataire de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Gouvernement applique, autant que faire se peut, l'esprit de la Convention dans les cas de

différents entre travailleurs migrants et leurs employeurs. L'article 13 du Code civil mauricien dispose : « L'étranger jouira à Maurice des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Mauriciens par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra ». Toutefois, le paragraphe 4 b) de l'article 16 de la Constitution autorise l'adoption de lois susceptibles de réserver un traitement différent à des personnes qui n'ont pas la nationalité mauricienne.

112. Les travailleurs migrants bénéficient des mêmes termes et conditions d'emploi, notamment le salaire minimum prévu pour les travailleurs locaux dans notre législation du travail. Les employeurs sont tenus de soumettre un modèle de contrat d'emploi dûment approuvé aux travailleurs migrants au moment de présenter une demande de permis de travail pour leur compte. Le paiement du montant total du traitement et des autres avantages doit être effectué directement aux travailleurs étrangers à Maurice même, et cette clause doit figurer dans le contrat d'emploi pour que celui-ci puisse être approuvé.

113. Selon l'article 38 de la loi sur les droits en matière d'emploi, les employés bénéficient d'une protection contre la dénonciation de leur contrat de travail. Un contrat ne peut être dénoncé par un employeur pour des motifs liés notamment à la race du travailleur/de la travailleuse, à sa couleur, son origine nationale, son origine sociale, une grossesse, sa religion, ses opinions politiques, son sexe, son orientation sexuelle, sa séropositivité, sa situation matrimoniale et ses responsabilités familiales.

114. Le droit à la liberté d'association, qui s'applique également aux travailleurs migrants, a été renforcé dans la loi sur les relations de travail, qui est entrée en vigueur le 2 février 2009. L'article 29 de la loi protège en termes univoques le droit de tous les travailleurs d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat, et de participer à des activités syndicales, y compris le droit de chercher à se faire nommer ou élire en tant que représentant syndical. L'article 30 garantit aux syndicats des travailleurs une protection contre les actes d'ingérence et l'article 31 prévoit en outre la protection des travailleurs syndiqués contre la discrimination et la victimisation.

115. Le point 5 b) de l'article 46 de la loi sur les droits en matière d'emploi, ajouté en 2013, dispose notamment qu'un travailleur ayant occupé un emploi continu pendant une période d'au moins 12 mois auprès d'un employeur doit être réintégré dans son ancien emploi et recevoir la rémunération due à compter de la date de son licenciement si le tribunal compétent conclut que l'employé en cause a été licencié en raison de son adhésion à un syndicat ou de sa participation à des activités syndicales. Le paragraphe 1 a) de l'article 38 de la loi sur les droits en matière d'emploi accorde une protection supplémentaire contre la résiliation du contrat de travail « par un employeur pour des motifs liés notamment à la race du travailleur/de la travailleuse, à sa couleur de peau, sa caste, son origine nationale ou sociale, une grossesse, sa religion, ses opinions politiques, son sexe, son orientation sexuelle, sa séropositivité, sa situation matrimoniale ou ses responsabilités familiales ».

116. Le Règlement de 2011 sur l'hygiène et la sécurité du travail (logement des employés) a été promulgué par le Ministre le 28 janvier 2011. Ce règlement vise à établir des normes pour le logement des employés, dans le but d'améliorer les conditions de vie en matière de logement offertes à tout employé, y compris aux travailleurs migrants.